



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 97

**Loi modifiant la Loi sur les normes  
d'efficacité énergétique et d'économie  
d'énergie de certains appareils  
fonctionnant à l'électricité ou  
aux hydrocarbures**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Jonatan Julien  
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2021**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie le champ d'application de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures. Cette dernière vise dorénavant tout produit neuf qui consomme de l'énergie ou qui a un effet sur la consommation d'énergie.*

*Le projet de loi permet d'autoriser toute personne à agir comme inspecteur.*

*Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions de concordance et finales.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :**

– Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01).

### **RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :**

– Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1).

## Projet de loi n° 97

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES

**1.** Le titre de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01) est modifié par le remplacement de « appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures » par « produits ».

**2.** L'intitulé du chapitre I de cette loi est modifié par le remplacement de « APPAREILS » par « PRODUITS ».

**3.** L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Dans la présente loi, le terme « produit » désigne tout produit neuf qui consomme de l'énergie ou qui a un effet sur la consommation d'énergie. ».

**4.** L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Le ministre peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements. ».

**5.** Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « appareil » et « appareils » par, respectivement, « produit » et « produits », en faisant les adaptations nécessaires.

#### RÈGLEMENT SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE D' APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES

**6.** Le titre du Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1) est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS PRODUITS ».

**7.** Ce règlement est modifié par le remplacement de « appareil » et « appareils » par, respectivement, « produit » et « produits », en faisant les adaptations nécessaires, dans ce qui suit :

1° les articles 1 et 1.1, partout où cela se trouve;

2° le premier alinéa de l'article 3, partout où cela se trouve;

3° les articles 4 à 7, partout où cela se trouve;

4° le titre et l'intitulé de la première colonne du tableau de l'annexe 1;

5° le titre et ce qui précède le tableau de l'annexe 2.

#### DISPOSITIONS FINALES

**8.** À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, une référence à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01) ou au Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1) devient une référence à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits ou au Règlement sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits.

**9.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).